

VD_GERICHTE PE17.016966 vom 28. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.016966

FR: VD_GERICHTE PE17.016966 du 28 février 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.016966 del 28 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_574/2015 du 25

- 13 - février 2016). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3.1

L'appelant soutient que les premiers juges se sont livrés à une appréciation arbitraire dans le cadre de la fixation de la peine. Ils n'auraient pas tenu compte suffisamment de sa situation personnelle. La peine privative de liberté de 24 mois prononcée serait par conséquent trop sévère. L'appelant prétend qu'une peine d'une durée nettement inférieure, compatible avec le sursis partiel, aurait dû être prononcée.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine,

- 14 - de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 3.3

Selon l'art. 42 al. 1 CP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des

- 15 - antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, le juge doit prendre en considération non seulement les circonstances concrètes de l'infraction, mais encore les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement (ATF 135 IV 180). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). L'art. 42 CP a été modifié avec effet au 1er janvier 2018 (cf. RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou

délits (al. 1). L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

E. 3.4

En l'espèce, le tribunal correctionnel a motivé en détail (art. 50 CP) sur quels éléments il s'était fondé pour fixer la peine. Les premiers juges ont considéré que la culpabilité de l'appelant était lourde, en raison d'abord de la gravité objective des faits. Le butin était considérable et l'appelant avait choisi soigneusement ses victimes parmi les personnes âgées. Celui-ci était venu à plusieurs reprises depuis la France, profitant de commettre ses infractions pendant le week-end, lorsque l'affluence aux distributeurs automatiques était grande. Ensuite, le prévenu n'avait pas réellement collaboré à l'enquête, n'admettant les faits que lorsqu'ils étaient démontrés par les enquêteurs. En outre, il n'avait pas semblé avoir pris réellement conscience de sa culpabilité, et ses antécédents ne plaidaient pas en sa faveur. Enfin, les infractions étaient en concours (art. 49 al. 1 CP).

- 16 - A décharge les premiers juges ont pris en considération le bon comportement en prison, les regrets exprimés et, dans une mesure limitée, l'addiction au jeu alléguée par l'appelant, précisant qu'il n'existait au dossier aucun indice sérieux d'une diminution de sa capacité cognitive ou volitive. En définitive, ils ont infligé la peine de 24 mois privation de liberté requise par le Ministère public. Pour la cour de céans, cette appréciation est adéquate. Les premiers juges ont en effet pris en considération tous les éléments pertinents à charge et à décharge. Le fait que l'appelant soit père de deux filles en bas-âge ne constitue pas une circonstance nouvelle – ses enfants étant âgées de 4 et 2 ans au moment du jugement attaqué – de nature à modifier l'appréciation des premiers juges. De toute manière, ceux-ci avaient à l'esprit la situation familiale du prévenu au moment de fixer la peine, puisqu'elle est rappelée en page 11 du jugement. Pour le reste, la peine se situe au bas de la fourchette pour le vol en bande, qui peut être réprimé d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 10 ans (art. 139 ch. 3 CP). S'agissant du sursis, la cour de céans considère que celui-ci a été refusé à juste titre par les premiers juges. En effet, l'appelant a déjà été condamné à six reprises en France, pour de nombreuses infractions. Il a déjà exécuté une peine d'emprisonnement sans que cela ne le dissuade de récidiver en Suisse. Le pronostic est donc clairement défavorable, dès lors que les circonstances invoquées par le prévenu, soit sa situation de père de famille et l'existence d'un travail, prévalaient déjà lors de la commission des infractions. Les moyens doivent par conséquent être rejetés.

E. 4

La détention subie par Z. _____ depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP). Le maintien en détention pour des motifs de sûreté du prévenu sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu le risque de fuite qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP). En effet, sans attache en Suisse, il est à craindre, dans

- 17 - l'hypothèse d'une libération, qu'il soit tenté de regagner son pays, la France, où réside sa famille.

E. 5

En définitive, l'appel de Z. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.